

QUE monsieur Alain Jacques soit désigné, à compter des présentes et pour la durée non écoulée de son mandat de membre, vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, en remplacement de monsieur Daniel Primeau à titre de vice-président;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73388

Gouvernement du Québec

### **Décret 1057-2020, 14 octobre 2020**

CONCERNANT le niveau d'emploi de la membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Marie Collin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 749-2020 du 8 juillet 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de madame Marie Collin, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le traitement annuel de madame Marie Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie Collin comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7;

QUE le décret numéro 749-2020 du 8 juillet 2020 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73389

Gouvernement du Québec

### **Décret 1058-2020, 14 octobre 2020**

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa l'article 7 de cette loi prévoit qu'au plus douze personnes sont nommées, sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'au moins la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit qu'une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Loren Lerner a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal par le décret numéro 179-2018 du 28 février 2018, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Stéphanie Moffatt, productrice et agente d'artistes, Gestion Mo'fat inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Loren Lerner;

QUE le décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée, à l'exception du premier alinéa du dispositif, s'applique à madame Stéphanie Moffatt nommée en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

73390

Gouvernement du Québec

## **Décret 1059-2020, 14 octobre 2020**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'actions privilégiées convertibles à AddÉnergie Technologies inc. d'un montant maximal de 7 000 000 \$ pour la poursuite de son plan de croissance et de développement de marchés aux États-Unis

ATTENDU QU'AddÉnergie Technologies inc. est une société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44), ayant son siège dans la ville de Québec;

ATTENDU QUE le projet d'AddÉnergie Technologies inc. vise notamment la poursuite de son plan de croissance et de développement de marchés aux États-Unis;

ATTENDU QUE le projet d'AddÉnergie Technologies inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées convertibles à AddÉnergie Technologies inc. d'un montant maximal de 7 000 000 \$, et ce, afin de réaliser son projet visant la poursuite de son plan de croissance et de développement de marchés aux États-Unis, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;